

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 19 (1868)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Nouvelles forestières des cantons  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784477>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

de forêts. Comme les circonstances locales imposent des modifications assez diverses dans l'application des principes généraux, le dernier mode de réglementation pourrait être préféré, en tout cas il faut abandonner aux communes et aux corporations la régularisation des détails. Ainsi les lois forestières doivent leur imposer l'obligation d'élaborer un règlement forestier. Les autorités communales seront chargées d'en rédiger le projet avec le concours des employés forestiers de l'état; les assemblées de communes et de corporations le discuteront et l'adopteront, pour le soumettre ensuite à la ratification du gouvernement. Ces règlements devront organiser conformément à l'esprit de la loi l'administration forestière, l'exploitation, la répartition et l'emploi des produits principaux et accessoires, l'exécution des travaux d'amélioration, la police forestière, la compétence et le traitement des employés, etc.; en général ils contiendront toutes les dispositions propres à faire atteindre le but prévu par la loi.

Si les communautés propriétaires de forêts sont chargées de régler ce qui les concerne comme nous venons de le dire, ce sera au gouvernement à régulariser par une ordonnance générale les rapports des employés forestiers cantonaux entre eux et avec les agents communaux; il déterminera donc la division du canton en arrondissements forestiers et en triages, la compétence de chaque employé, la marche régulière des affaires, etc.

Si une loi forestière telle que celle que nous proposons ne saurait avoir tous les avantages d'une législation plus détaillée, elle serait cependant propre à faire disparaître les principaux inconvénients dont nous souffrons, et à frayer la voie à une meilleure économie forestière, et cela d'autant plus qu'elle serait assurément accueillie bien plus favorablement par les communes, qu'une loi qui s'étendrait sur tous les détails de l'aménagement des forêts et de l'emploi de leurs produits. *Landolt.*

---

### Nouvelles forestières des cantons.

---

*Zurich.* Les employés forestiers zurichois ont eu leur assemblée annuelle le 20 et le 21 mai à Zurich. Ces réunions ont pour but de discuter des questions forestières importantes et d'entreprendre des excursions dans différentes parties du canton.

Cette année la discussion a porté sur des instructions pour l'arpentage, la taxation et l'aménagement des forêts; ces instructions rédigées par l'inspecteur général des forêts ont été définitivement adoptées depuis lors. Elles sont fondées sur les expériences qui ont été faites depuis plus de 20 ans; elles tendent à simplifier le plus possible les travaux, et à faire résumer les expériences qui se feront à l'avenir de manière à ce qu'on puisse facilement les embrasser dans leur ensemble. Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur quelques-unes des dispositions qu'elles contiennent. Le directeur de l'intérieur a aussi pris part à la délibération.

Les après-midi des deux jours furent consacrés aux excursions, et quelques membres du gouvernement y assistèrent. Elles se firent dans les forêts de l'état et de la commune, près de Zollikon, dans les forêts de commune et de corporations de Thalweil, Oberrieden, Horgen et Zurich. C'était une bonne occasion d'apprendre à connaître les résultats d'une économie forestière intensive et soignée dans les forêts de ce genre. On voua une attention particulière aux expériences faites sur le mélèze, la culture des résineux, particulièrement du sapin blanc, la régénération naturelle du hêtre, et aux soins donnés aux peuplements.

Nous avons pu examiner des mélèzes de tous les âges jusqu'à celui de 90 ans. A l'exception des bas-fonds à sol humide cette essence prospère bien dans cette région. En peuplements purs il est vrai, les mélèzes n'étendent pas assez loin leurs rameaux, lors même qu'on les éclaircit soigneusement et fortement; ils sont trop élancés et par les vents violents ils se balancent et s'abattent réciproquement leurs branches; mais en mélange avec le hêtre ils prospèrent parfaitement, et ne lui nuisent guère s'ils ne sont pas en trop grand nombre. Le mélèze s'accommode bien du mélange avec l'épicéa et le sapin, mais si l'on ne veut pas qu'il nuise à ces essences, on ne doit l'introduire au milieu d'elles que par sujets isolés. On en a beaucoup planté en compagnie du pin sylvestre; mais ces deux essences ne se conviennent pas mutuellement, parce qu'elles ont toutes deux besoin de beaucoup de lumière. Dans les sols frais, argileux, riches en humus, le mélèze fait souvent disparaître le pin; sur les sols secs, maigres, pierreux ou sablonneux, il lui cède plus souvent la place; d'ailleurs l'une et l'autre essence ombragent trop peu le sol.

Les plants de résineux sont élevés avec beaucoup de soin dans des pépinières qui n'occupent pas un terrain spécial. Immédiatement après la vidange des coupes, ordinairement au commencement d'avril, on défriche les meilleures places et on y plante des pommes de terre; le printemps suivant on opère la plantation à demeure, en lignes distantes de 4 à 5 pieds; puis dans chaque intervalle des rangées, on place deux lignes de semis ou de plants âgés de un à deux ans. Avant et après la plantation, on travaille le sol tout à fait comme s'il s'agissait d'une pépinière proprement dite. Pendant deux à trois ans les grands plants à demeure n'entravent pas du tout la croissance des semis ou des plants repiqués, et par suite de l'ameublissement répété du sol, ils prennent eux-mêmes de l'avance sur ceux qui ont été placés dans les parties non défrichées. Par cette méthode l'éducation des plants n'entraîne aucune diminution dans l'accroissement, et on n'a pas le désagrément de rencontrer dans les jeunes peuplements des surfaces d'anciennes pépinières recouvertes de cultures amaigries et retardées. Ce procédé est très recommandable pour toutes les localités qui se prêtent à des cultures agricoles temporaires et où l'on ne craint pas de payer, pour ameublir le sol, quelques journées de plus qu'il ne le faudrait si on élevait les plants plus serrés. Si les semis ne fournissent pas assez de jeunes plants de sapins blancs pour le repiquage, on en extrait dans les anciens peuplements, en préférant ceux qui ont déjà quelques branches à ceux de deux ans qui n'en ont pas.

Les beaux peuplements de hêtres de la forêt de la Sihl appartenant à la ville de Zurich ne réjouissent pas seulement le coeur des forestiers; ils exercent une si grande attraction sur tous ceux qui aiment les beautés des forêts que le nombre des promeneurs dans les beaux jours de dimanche y augmente d'année en année. La régénération s'opère par coupes successives, et elle se fait avec un succès tel que le forestier le plus anxieux n'y trouverait rien à redire. Les coupes de nettoyage sont exécutées avec de grands soins; on les commence vers l'âge de 10 à 12 ans, et on les répète régulièrement avec le meilleur succès; les éclaircies augmentent considérablement le revenu de la forêt.

Dans ces dernières années, on a introduit une véritable activité industrielle dans la forêt de la Sihl en y établissant une

scierie et des machines à fendre le bois. La scierie ne livre pas seulement des planches et des lattes, mais aussi des bois de service et de construction; trois coins sont continuellement en activité pour fendre le bois. Tous les produits de la forêt y sont ainsi préparés pour être livrés au consommateur, sous la forme qui lui convient pour en faire usage. Cet établissement exerce une heureuse influence sur l'utilisation des pièces de service que fournissent les peuplements de bois feuillus. Le flottage sur la Sihl a été complètement abandonné, et tous les transports de bois pour Zurich se font sur essieu.

*Tessin.* Nous avons le plaisir de prendre note d'une manifestation qui montre qu'on commence à reconnaître aussi dans ce canton l'importance de l'économie forestière. On lit dans les feuilles politiques :

»L'inertie des autorités législatives du Tessin pour ce qui regarde l'économie forestière, qui y est fort négligée, a engagé quelques communes de ce canton à demander que les autorités fédérales prennent des mesures à cet égard, ou, si cela n'est pas faisable, qu'elles engagent le gouvernement du Tessin à s'occuper sérieusement du reboisement des montagnes. Le conseil fédéral a transmis la pétition au conseil d'état, pour qu'il fasse part de ses vues à cet égard.»

Nous espérons que le gouvernement prendra la chose en mains, maintenant qu'une impulsion est partie du peuple lui-même; il pourra le faire d'autant plus promptement que les dispositions législatives les plus indispensables pour l'organisation de l'économie forestière existent déjà. Ce canton possède en effet une loi forestière depuis 1840; malheureusement elle est restée sans exécution jusqu'en 1856. En août de cette année-là on établit un inspecteur forestier, et un crédit de 12,200 francs pour l'économie forestière fut compris dans le budget de 1857; en avril 1857 le conseil d'état adopta les instructions pour l'inspecteur forestier, les adjoints et les gardes, et il compléta ainsi les dispositions defectueuses de la loi; enfin en avril 1858, il nomma deux adjoints forestiers.

Cette organisation du personnel, ne produisit cependant que très peu d'effet pour l'amélioration de l'économie forestière, et cela pour divers motifs. Il ne paraît pas que des gardes fores-